



## RAPPEL : VALEUR DU POINT AU 1<sup>er</sup> FEVRIER 2017

- Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- Décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation
- Décret n° 2016-670 du 25 mai 2016 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation,
- Décret n° 2016-670 du 25 mai 2016 précité introduit une augmentation de la valeur du point applicable aux traitements de tous les fonctionnaires.

**A compter du 1<sup>er</sup> février 2017**, la valeur annuelle du point correspondant à l'indice majoré 100 de rémunération est portée à 5 623,23 euros, soit **une valeur mensuelle du point de 4,6860 euros, soit une hausse de 0,6%**.

Les traitements hors échelle sont fixés, pour leur part, comme suit, en montants annuels bruts exprimés en euros :

CHEVRONS			
GROUPES	I	II	III
A	49 540,62	51 508,76	54 151,67
B	54 151,67	56 457,19	59 493,73
B bis	59 493,73	61 068,24	62 698,97
C	62 698,97	64 048,55	65 454,35
D	65 454,35	68 434,66	71 414,98
E	71 414,98	74 226,59	
F	76 981,97		
G	84 404,62		